

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°49/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin, à vingt heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
19/06/2025

Date d'affichage :
19/06/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFROY, SÉTIAUX, TANCRÈDE, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND (à partir du point n°46), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, COURTEAUD, HUARD, LECOY, MAROT, DURAND, MYOTTE, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, HODIESNE, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, COURTY, LE GUILLOUS.

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 35
31 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5
Nbre de votants : 40

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme LE ROUX déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFROY, M. LEFEBVRE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Julien délégué titulaire a donné pouvoir à M. LHOSTE.

Secrétaire de séance :
Bernadette COURTY

**OBJET : CONSULTATION N° P2025-006 – FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ
NATUREL ET SERVICES ASSOCIES : ATTRIBUTION**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°18/2025 du 10 avril 2025 pour l'adhésion au groupement de commande pour fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;

Vu les délibérations des membres du groupement ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 26 juin 2025 ;

Considérant que la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés est nécessaire au bon fonctionnement du service public ;

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 23 mai 2025, en application des dispositions des articles R.2161-2 et suivants du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 26 juin 2025 d'attribuer l'accord-cadre et le marché subséquent n°1 à la société **TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ** sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Attribue l'accord-cadre n°2025-006 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés à la société **TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ**, sise 2 bis Louis Armand 75015 PARIS et ayant pour numéro de SIRET 442 395 448 00057, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un volume maximum de 10 000 MWh sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Attribue le marché subséquent n°1 – 2025-006-MS1 - Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés pour 2026 à la société **TOTALENERGIES ÉLECTRICITÉ ET GAZ**, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE estimé à 154 086,27 € TTC).

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents en découlant, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 4 : Autorise le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

ARTICLE 5 : Indique que la dépense relative à l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité concernée.

Transmise à la Sous-Préfecture le :
Rendue exécutoire le :

A Maulette, le 26 juin 2025

**Le Président,
Jean-Marie TETART**



La secrétaire de séance

Bernadette COURTY

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME



**Le Président
Jean-Marie TETART**